

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE

19 rue de Casseneuil
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : CD/CM/UbD24-47/2026/071
Code AIOT : 0005205889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE implanté 589 Rue Paul Langevin 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'instruction de porter à connaissance et du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE
- 589 Rue Paul Langevin 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005205889

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Aquitaine de Gestion Urbaine & Rurale (changement d'exploitant en 2021) implanté sur la commune de Villeneuve-sur Lot est une installation de compostage de boues de station d'épuration des eaux urbaines. Il est classé au titre de l'activité des installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale .

Les contrôles ont eu lieu sur l'ensemble de l'installation de Villeneuve-sur Lot. Le référentiel utilisé est l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi que les différents arrêtés préfectoraux afférents à l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ajout de déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 7.1.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Modification liste STEP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 3.2.2 et 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Remontée d'informations sur GIDAF	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 2.1.2 et 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Devenir des matières traitées	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 7.1.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement	Arrêté Préfectoral du 02/01/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant	article 1.1.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à compléter les différents porter à connaissance.

Suite à des modifications apportées au site, la gestion des effluents n'est plus conforme. L'exploitant est invité à déposer dans les plus brefs délais un porter à connaissance pour présenter les dites modifications et les implications engendrées sur la gestion des effluents.

Deux autres non-conformités sont relevées, à savoir :

- le contrôle des rejets atmosphériques ;
- le suivi des lots de compost.

Le détail des non-conformités et des demandes de l'inspection sont indiqués dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)
Prescription contrôlée : Porter à connaissance (PAC) 2021 Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération villeneuveoise est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épurations et de déchets verts situé dans la Z.I « La Barbière » - rue Paul Langevin - B.P 245 - sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47305 Cedex), des installations détaillées aux articles suivants.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) en 2021 pour, entre autres, déclarer un changement d'exploitant. Il indique son numéro INSEE. L'inspection prend acte de ce changement d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ajout de déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 7.1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, APC
Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (déchets verts) a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jour	2780.2.a	30 T/jour	A
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	2840 m ³	D
Broyage et criblage de substances	2260	52 kW	NC

de substances végétales et de tous produits organiques naturels :2. Autres installations que celles visées au 1b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW			
---	--	--	--

Article 7.1.6.1 - Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré-traitement par désinfection.

Constats :

Dans le porter à connaissance de 2023, l'exploitation souhaitait ajouter les coquilles de noisettes en intrants.

Il déclare toujours vouloir ce nouvel intrant puisque certaines STEP l'ont comme média filtrant. Il souhaite également ajouter la fibre de coco, l'écorce de pin, les billes d'argile ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son porter à connaissance en indiquant tous les nouveaux entrants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modification liste STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APC
Prescription contrôlée : PAC 2025 ARTICLE 1er - Origine des déchets Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-002-0001 du 2 janvier 2013 est modifié comme suit : « L'activité de compostage est réalisée à partir des boues de station urbaines et industrielles présentées en annexe du présent arrêté »
Constats : L'exploitant a demandé dans le porter à connaissance de 2025, l'ajout de deux stations d'épuration des eaux usées (STEP) dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 17 février 2021. Il souhaite ajouter prochainement de nouvelles stations et demande s'il faut à chaque fois faire un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne plus mettre de liste des STEP mais demande de caractériser les boues acceptées ainsi que la zone de chalandise des boues pour être en conformité avec le plan régional pour optimiser la gestion des déchets constituant le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Nouvelle Aquitaine. L'inspection demande un complément au porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Article 3.1.1 - Imperméabilisation de la plate forme de compostage Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés. Article 3.1.2 - Réseau de collecte Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article

7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.

A défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux de toiture ;
- Les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux usées domestiques.

Article 3.1.3 - Bassin de rétention

L'exploitant réalise une étude technico-économique, dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, permettant de préciser les modalités techniques et économiques pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux résiduaires, eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction incendie, ainsi que Le débit de fuite en sortie de ce bassin. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Une fois cette étude réalisée, **l'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an pour mettre en place ce bassin de rétention** et aménager son réseau de captage des effluents suivant les dispositions de l'article 3.2.1.

Constats :

L'inspection constate que les aires nécessaires au process et au stockage du compost sont imperméables.

L'exploitant indique que le réseau de collecte a fait l'objet de modification.

L'inspection constate que le bassin est réalisé.

L'inspection constate la présence de déchirures et d'herbes qui poussent sur la bâche.

L'exploitant explique que le bassin ne sert que pour limiter le débit des eaux déjà traitées.

L'inspection a reçu l'étude technico-économique réalisée le 18/09/2009 à la suite de la visite. Or celle-ci relève 4 non-conformités avec l'arrêté du 22 avril 2008 :

- *L'article 22 de l'arrêté ministériel impose que les eaux résiduaires et pluviales polluées soient dirigées vers un bassin de rétention avant d'être rejetées au réseau pluvial collectif ou au milieu naturel.*

- *Dans la mesure du possible les eaux pluviales devraient être recyclées sur le site pour l'arrosage ou l'humidification des andains.*

- *Il impose des valeurs limites maximales de concentration de polluants avant rejet dans le milieu naturel (liste des polluants en annexe). Ces effluents rejetés doivent être analysés 1 fois par semestre pour les eaux pluviales propres et 1 fois par trimestre pour les eaux résiduaires et pluviales souillées.*

- *L'article 25 de l'arrêté ministériel impose une concentration d'odeur imputable à l'installation à ne pas dépasser de 5 uoE /m3 plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2%, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.*

L'étude ne conclut pas sur :

- la mise en place d'un système de mesure ponctuel ou en continu (nez électronique) des émanations de gaz odorants (à définir) -> Cf point de contrôle n°8.

- les caractéristiques du bassin de stockage des eaux résiduaires (à l'étude).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la vérification de l'étanchéité du bassin de rétention et la transmission des caractéristiques du bassin. Les justificatifs de réalisation seront transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 3.2.2 et 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
Prescription contrôlée :		
Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission		
L'excédent des effluents liquides identifiés à l'article 3.2.1 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :		
Type de rejet Paramètres	VLE si rejet dans le réseau eaux pluviales	Méthode d'analyse
pH	5.5< pH< 8.5	NF T 90-008
T°C	< 30°C	
MEST	< 30 mg/l	NF T 90-105
DCO	< 150 mg/l	NE T 90-101
DB05	< 50 mgA	NFT 90- 103
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NFT 96-114
Chlorures	< 30 mg/l	NF EN ISO 10304-1

Indice Phénol	< 0,5 mg/l	NF EN ISO 14402
Azote total exprimé en N	< 40 mg/l	NF T 90-110
Phosphore total exprimé en P	< 20 mg/l	NF T 90-023
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l	
- plomb - cadmium - chrome - cuivre - Zinc et composés - mercure	< 0,5 mg/l < 0,2 mg/l < 0,1 mg/l < 0,5 mg/l < 0,2 mg/l < 0,05 mg/l	NF EN ISO 11885

Article 3.2.3 - Contrôle des rejets

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents liquides identifiés à l'article 3.2.1 du présent arrêté selon le protocole suivant :

- **les eaux de toiture** sont contrôlées **annuellement** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;
- **les autres eaux pluviales** qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost sont contrôlées **semestriellement** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;
- **les eaux résiduaires et pluviales polluées** sont contrôlées **trimestriellement** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 jusqu'à la mise en place du bassin de rétention ;
- Une fois la réalisation du bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3, les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont dirigées vers ce bassin sont contrôlées **avant chaque rejet** pour les paramètres définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente un tableau des rejets aqueux avec la comparaison avec des VLE mais des écarts sont constatés et les analyses ne sont pas reliées à un débit.

L'exploitant indique qu'il ne peut déterminer le flux car le débit est très faible.

Dans l'arrêté préfectoral, il est prévu trois types de rejets :

- les eaux de toiture avec un contrôle annuel ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost avec un contrôle semestriel ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées avec un contrôle trimestriel.

L'exploitant indique que les rejets prévus dans l'arrêté préfectoral ne sont plus corrects. Des modifications du site ont été réalisées avec entre autres la mise en place d'un nouveau système de récupération des rejets pour les eaux résiduaires ou polluées ou un seul circuit pour les eaux de toitures et les autres eaux. Il reste cependant toujours trois zones de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé le dépôt d'un rapport à connaissance présentant le nouveau système de gestion des eaux résiduaires et des eaux pluviales, ainsi que les valeurs limites d'émission à respecter à chaque point de rejet.

Les valeurs limites d'émission devront notamment s'appuyer sur celles définies en annexe de l'étude technico-économique du 18/09/2009 présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération villeneuvoise.

Conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au raccordement à une station d'épuration collective, l'étude doit attester de l'aptitude du raccordement envisagé, déterminer les caractéristiques des effluents admissibles dans le réseau, préciser la nature et le dimensionnement des éventuels ouvrages de prétraitement, afin de réduire la pollution à la source et de limiter les flux de pollution ainsi que les débits raccordés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remontée d'informations sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Constats : L'inspection constate que les résultats ne sont pas correctement remplis dans GIDAF. Puisque l'installation a été modifiée, le cadre de GIDAF sera revu suite à la transmission du porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner régulièrement GIDAF pour l'ensemble des points de rejet du site, une fois le cadre mis à jour à la suite du dépôt du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 2.1.2 et 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.1 - Émissions canalisées Les émissions captées au sein des bâtiments de fermentation (18 casiers) et des bâtiments de stockage pour la réception des boues mentionnés à l'article 7.1.2 du présent arrêté sont acheminées vers une installation d'épuration des gaz (biofiltre) et rejetées par une cheminée dont la hauteur minimale est de 5 mètres. Article 2.1.2.2 - Valeurs limites de rejet pour les rejets canalisés Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : - 5 mg/Nmf d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm° d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. Article 2.1.3.1 - Émissions canalisées L'exploitant procède à un contrôle de mesure annuelle des émissions canalisées dans l'air pour les paramètres mentionnés à l'article 2.1.2.2 du présent arrêté. Article 2.1.3.2 - Odeurs L'exploitant réalise dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dispersion des odeurs réalisée conformément aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sur la base de la liste et de la caractérisation des principales source odorantes. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2.1.2.3 du présent arrêté les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation. Un contrôle effectif du débit d'odeur est ensuite réalisé tous les cinq ans ou dès réalisation des modifications nécessaires au respect des dispositions de l'article 2.1.2.3.
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle annuel des émissions atmosphériques

n°AQU250239-25-42-R0 - 16 avril 2025 qui indique un écart par rapport à l'ammoniac bien que la valeur brute de concentration soit en-dessous de la VLE.
L'inspection constate qu'aucune conclusion n'est émise dans le rapport.
L'inspection constate des non-conformités sur la section de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les résultats obtenus.
L'exploitant met au norme sa zone de prélèvement au regard de la norme NF EN 15 259 relative à la "Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2013, article 7.1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté,

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'exploitant présente son tableau de suivi des lots de compost avec :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- les caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Il manque la date d'enlèvement du lot et la masse correspondante.

Pour les mesures de température, une courbe de températures relevées durant tout le process est présentée.

Il n'y a pas de mesure d'humidité. Cette disposition est selon l'exploitant non adaptée pour ce type de process.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection son tableau de suivi mis à jour avec une colonne pour indiquer la température maximum atteinte durant la fermentation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'extrait fourni par l'exploitant, la date d'enlèvement du lot et la masse correspondante ne sont pas complétées. L'inspection demande que le tableau de suivi soit entièrement complété.

Pour la mesure du taux d'humidité, prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, elle doit être réalisée en cours de process. L'inspection rappelle que cette mesure conditionne le bon déroulement du processus biologique et la maîtrise des nuisances.

L'inspection rappelle qu'il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'absence de mesure du taux d'humidité au cours du process ou les méthodes alternatives employées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois